



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



Conseil Départemental de la Savoie de
l'Ordre des Médecins



CH Métropole-Savoie - Site
de Chambéry

PROTOCOLE RELATIF A L'AIDE AU REPERAGE ET AU SIGNALEMENT PAR UN MEDECIN DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry, Pierre-Yves MICHAU,

Et

La procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville, Anne GACHES

Et

Le Président du Conseil départemental de la Savoie de l'Ordre des médecins, Docteur Xavier CRESSENS

Et

Le médecin légiste de l'unité de médecine légale de Chambéry, Docteur Pierre HENRY,

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'Etat français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique,

Vu la circulaire JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes,

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille,

Vu la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation des dispositions de droit pénal immédiatement applicables de la loi du 30 Juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales,

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales,

Vu la circulaire JUS D 2020619 du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénal immédiatement applicable de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales,

Vu la circulaire JUS D 2025172 C du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales,

Vu le décret n°2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille,

Vu la circulaire JUS D 2135042 C du 25 novembre 2021 relative au déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé,

PREAMBULE

« A l'aune des témoignages issus des travaux du Grenelle des violences conjugales tant de la part des victimes directes, que de leurs proches ou des associations d'aide aux victimes qui les accompagnent au quotidien, l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des victimes de violences conjugales est un devoir qui nous oblige. »

Comme le souligne la circulaire du 23 septembre 2020 émanant du ministère de la justice, la lutte contre les violences conjugales et sexuelles réclame une implication proactive dans la détection des violences, le soutien à la prise de parole et l'amélioration de la prise en charge de la victime.

Selon l'étude nationale des morts violentes au sein du couple, publiée en 2020, seulement 18% des femmes décédées ont déposé plainte pour des violences antérieures contre leurs auteurs. Ce chiffre nous rappelle que les victimes doivent affronter des difficultés matérielles et psychologiques pour cheminer vers la révélation des faits et entreprendre des démarches judiciaires.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. Aussi, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire. C'est pourquoi cette convention a vocation à renforcer les principes d'une collaboration opérationnelle entre les établissements de santé et l'autorité judiciaire afin d'améliorer le recueil des plaintes des victimes de violences conjugales et sexuelles. Les mécanismes partagés favoriseront la détection dans les établissements de santé des situations de violences, l'accroissement de leurs signalements et la fortification de la prise en charge des victimes.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, la présente convention s'applique sur le territoire de la Savoie, ressort juridictionnel des tribunaux judiciaires d'Albertville et de Chambéry.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagement des parties

Le développement d'un partenariat institutionnel afin d'améliorer la coordination et la qualité des interventions de l'ensemble des acteurs, et ainsi les réponses apportées aux différentes situations dans lesquelles se trouvent les victimes doit être conforté par l'engagement de chacun.

1.1. Engagement du conseil départemental de la Savoie de l'Ordre des médecins

Le présent protocole permet aux médecins de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (loi du 30 juillet 2020).

Le conseil départemental de la Savoie de l'Ordre des médecins s'engage à :

- Conserver une Commission Vigilance-Violences et à nommer un ou plusieurs élus « Référent Violences / Sécurité »
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de la présente convention, ainsi que des signalements types joints à la présente convention sous format Word
- Créer un onglet « signalement » spécifique sur le portail du conseil
- Rappeler aux médecins du département les cas légaux de signalement à l'autorité judiciaire
- Aviser l'association généraliste d'aide aux victimes AVIJ des Savoie lorsque la situation l'exige (victime isolée ou ayant des difficultés à communiquer dans la langue française par exemple)
- Dispenser aux médecins du département des formations concernant le traitement et la rédaction des signalements au procureur de la République
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire.

1.2. Engagement des parquets des tribunaux judiciaires de Chambéry et d'Albertville

La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité d'action publique par les parquets des tribunaux judiciaires de Chambéry et d'Albertville, ces derniers s'engagent à assurer un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à leur connaissance et à traiter dans les plus brefs délais, les signalements qui leurs sont adressés.

Dans le cadre du présent protocole, les procureurs de la République des tribunaux concernés ont défini un circuit dédié au traitement des signalements pour les victimes de violences conjugales.

Article 2 – Périmètre de la convention

La présente convention s'applique à **toute victime majeure quel que soit son sexe**. Que la relation soit hétérosexuelle ou homosexuelle, la convention s'applique à toute personne subissant des violences :

- verbales ;
- psychologiques ;
- économiques ;
- physiques ;
- administratives ;
- sexuelles

En effet, l'article 222-14-3 du code pénal dispose que : « *Les violences sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques* ».

L'article 132-80 du code pénal précise que la conjugalité est une circonstance aggravante de plusieurs infractions pénales. Cette circonstance est caractérisée dès lors que les faits de violence ont lieu en raison de la relation sentimentale existant ou ayant existé entre les parties. Cette relation peut exister ou avoir existé, même en l'absence de cohabitation au sens des dispositions du code civil.

Article 3 - Accueil, information et accompagnement de la victime :

Les établissements et professionnels de santé s'engagent à apporter un soin particulier à la réception de la victime. Ils privilégient un accueil psycho-médicosocial pour que la victime soit rapidement ancrée dans un parcours de soins et puisse être pleinement confortée dans sa prise en charge.

En premier lieu, les professionnels de santé s'engagent à faire preuve d'attention quant à des suspicions et/ou révélations de violences par les victimes. A ce titre, les signataires s'engagent à affiner les méthodes de détection lors des formations. L'analyse du professionnel permettant aussi d'examiner la victime en vue d'un examen médical, de l'y préparer et de vérifier sa capacité à le subir.

Les professionnels s'engagent à informer la victime de ses droits à chaque étape de son parcours de soins, sans considération de la révélation des faits aux services d'enquêtes ou autorités judiciaires. Les professionnels de santé décrivent alors à la victime les différents mécanismes de signalements et plaintes expliqués ci-dessous ainsi qu'une information minimale sur les potentielles suites judiciaires. A défaut d'être sollicitée par les professionnels de santé, l'association agréée d'aide aux victimes pourra être requise par le procureur de la République sur le fondement de l'article 41 ou 10-5 du code de procédure pénale aux fins d'accompagnement et/ou évaluation personnalisée.

Article 4 – Le signalement

Les signataires s'engagent à mettre à disposition des professionnels de santé les formulaires de signalements sous un format modifiable. Pour une meilleure appréhension des mécanismes par les professionnels de santé, un livret sera joint aux formulaires.

Même si les conditions des signalements divergent, le circuit de transmission reste le même.

4.1. Le signalement avec consentement par le professionnel de santé

En application du **deuxièmement de l'article 226-14 du code pénal**, est autorisé à lever le secret médical, tout « *médecin ou tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République [...] les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute de nature ont été commises.* ».

Le professionnel de santé remplit alors le formulaire dédié conjointement avec la victime.

Conditions à réunir par le professionnel de santé :

- **La victime majeure doit avoir consenti au signalement.** Son consentement doit apparaître sur le formulaire.
- **Des constats de sévices ou privations** ayant causé des blessures physiques et/ou un retentissement psychologique.
- **La présomption de l'existence de violences physiques, sexuelles ou psychiques.**

Si ces conditions sont réunies, le professionnel de santé peut réaliser le signalement grâce au formulaire papier ou interactif : [« Signalement avec consentement destiné au procureur de la République »](#).

Il convient de transmettre le signalement selon le circuit de transmission décrit à l'article 4.3 de la présente convention **en joignant impérativement : les certificats médicaux établis dans le cadre de la prise en charge de la victime et les photographies de ses blessures.**

Elément à indiquer dans le signalement :

- **Identité et coordonnées complètes de la victime** (état civil, téléphone, adresse...). Il est important de préciser si la victime réside avec l'auteur et si elle a un accès libre à son téléphone, si elle travaille et si l'auteur surveille ses appareils numériques ;
- **Identité complète de l'auteur des faits si elle est connue et ses coordonnées ;**
- **Circonstances de sa prise en charge et description précise des faits relatés par la victime ;**
- **Lieux où la victime est susceptible de se trouver et si elle est hospitalisée, date de prévisionnelle de sortie ;**
- **Date du signalement et coordonnées du rédacteur.**

Pour réaliser le signalement, il convient d'utiliser le formulaire Signalement avec consentement destiné au procureur de la République (annexe 1 du présent protocole)



COUR D'APPEL DE CHAMBERY

SIGNALEMENT AVEC CONSENTEMENT DESTINÉ AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Je soussigné(e) :

NOM et Prénom :

N° de téléphone (personnel ou d'un proche) sur lequel je souhaite être contacté(e) :

Né(e) le : à (commune)

Lieu d'hébergement à la sortie de l'hôpital (non obligatoire)

(s'il ne s'agit pas du domicile habituel, merci de l'indiquer)

Déclare être victime de :

☐ Violences physiques ☐ Violences sexuelles ☐ Violences psychologiques

Commises le (date) à (commune)

☐ Je souhaite donner le nom de l'auteur des faits

Son adresse :

☐ Je ne souhaite pas donner son nom pour l'instant

Observations (sur le type de violences commises, sur l'utilisation d'arme, sur ma situation personnelle) :

4.2. Le signalement sans consentement par le professionnel de santé

En application du **troisièmement de l'article 226-14 du code pénal**, est autorisé à lever le secret médical tout « *médecin ou tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.* »

Le professionnel de santé peut signaler aux autorités judiciaires une situation de potentielles violences conjugales pour une victime qui a indiqué son souhait de ne pas déposer plainte, ni de signaler les violences subies. En premier lieu, le professionnel doit encourager la victime à consentir au signalement. A défaut, il doit être indiqué à la dernière page du formulaire que l'intéressé a été informé du signalement.

Dans ce cas, le professionnel de santé remplit seul le formulaire [Signalement sans consentement destiné au procureur de la République](#).

Conditions à réunir par le professionnel de santé :

- **Un danger immédiat de la victime majeure**
- **Une victime étant ou ayant été en relation sentimentale avec l'auteur**
- **Une incapacité à se protéger des violences et de leur réitération**
- **Une emprise psychologique de l'auteur créant une contrainte morale sur la victime**

Il convient de transmettre le signalement selon le circuit de transmission décrit à l'article 5.3 de la présente convention **en joignant impérativement : les certificats médicaux établis dans le cadre de la prise en charge de la victime et les photographies de ses blessures.**

Élément à indiquer dans le signalement :

- **Identité et coordonnées complètes de la victime** (état civil, téléphone, adresse...). Il est important de préciser si la victime réside avec l'auteur et si elle a un accès libre à son téléphone, si elle travaille et si l'auteur surveille ses appareils numériques ;
- **Identité complète de l'auteur des faits si elle est connue et ses coordonnées ;**
- **Circonstances de sa prise en charge et description précise des faits relatés par la victime ;**
- **Lieux où la victime est susceptible de se trouver et si elle est hospitalisée, date de prévisionnelle de sortie ;**
- **Le refus de consentir au signalement de la victime et la mention qu'elle en a été informée ;**
- **Date du signalement et coordonnées du rédacteur.**

Pour réaliser le signalement, il convient d'utiliser le formulaire [Signalement sans consentement destiné au procureur de la République](#) (annexe 2 du présent protocole)



SIGNALEMENT SANS CONSENTEMENT DESTINÉ AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

1° Auteur du signalement au Procureur de la République

NOM et Prénom

Profession

Adresse du lieu de Travail

Téléphone

Email

2° Personne concernée

NOM et Prénom

NOM d'usage

Né(e) le

Localité

Situation familiale de la victime :

Enfants à charge présents:

Adresse de la victime

Adresse du lieu des faits :

Coordonnées de la victime

4.3. Circuit de transmission du signalement

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services du tribunal judiciaire, l'objet du mail doit être renseigné en ces termes: « **Urgent - signalement médical : violences conjugales** ».

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet du tribunal judiciaire territorialement compétent (cf. *annexe 3*, et en cas de difficulté ou de doute, contacter la permanence parquet) sur les boîtes structurelles suivantes :

- Pour le tribunal judiciaire de Chambéry : sec.ttr.pr.tj-chambery@justice.fr et tgd.tj-chambery@justice.fr
- Pour le tribunal judiciaire d'Albertville : permanence.pr.tj-albertville@justice.fr

Lors de la réception du signalement, la permanence du parquet adresse un accusé de réception au professionnel de santé. Le signalement et l'accusé de réception doivent être conservés par ce dernier.

Un contact téléphonique préalable ou simultané peut être établi avec la permanence du parquet afin d'exposer des particularités que pourrait présenter la situation et la prévenir de l'envoi d'un tel signalement en cas notamment de la nécessité d'un traitement en toute urgence.

- Pour le tribunal judiciaire de Chambéry : 04-56-11-06-75 et 06-20-21-58-54
- Pour le tribunal judiciaire d'Albertville : 04 57 25 50 09 et 06 12 38 90 83

Le médecin doit pouvoir être informé, à sa demande, des suites données à son signalement.

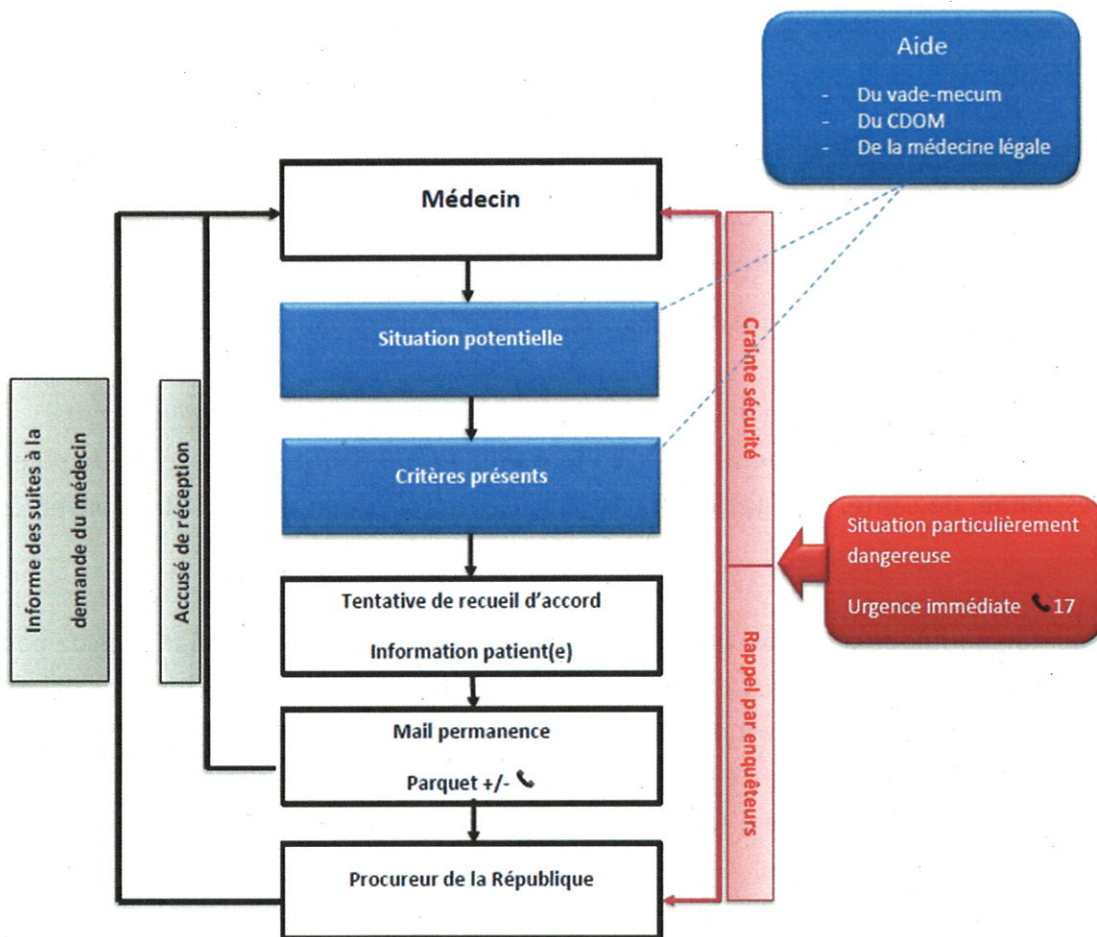
4.4. Comportement à adopter en cas de risque de représailles envers le médecin signalant

Dans le cas où le médecin craint qu'il puisse faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, ou de difficultés posées par la présence de l'auteur soupçonné de violences conjugales au sein de son cabinet ou de son établissement, il en informe immédiatement la permanence du parquet dans le courriel joint au signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes.

Il peut également contacter la permanence pour évoquer la situation avec le magistrat et déterminer les modalités de prise en charge de la victime et de l'auteur les plus adéquates.

En cas de danger immédiat ou d'infractions constatées au cours de la prise en charge de la victime, notamment sur le professionnel de santé, le médecin ou le personnel de son établissement devra contacter immédiatement le 17 afin d'entrer en relation avec les forces de l'ordre et le signaler au magistrat de permanence en parallèle de son signalement.

Diagramme synthétique du parcours du signalement



Article 5 - La remise du certificat médical à la victime de violences conjugales

Le personnel de santé s'engage à transmettre sans délai l'original du certificat médical descriptif, fixant le cas échéant une incapacité totale de travail, au service enquêteur à l'origine de la réquisition et accompagné de la réquisition signée.

Les établissements de santé s'engagent à conserver lesdits certificats dans les dossiers médicaux informatisés des victimes. Celles-ci pouvant à tout moment consulter leur dossier ou en demander communication, notamment pour la transmission aux services enquêteurs lors d'une plainte ultérieure.

Si la victime le souhaite, elle peut se voir remettre une copie du certificat médical, conformément aux dispositions de l'article 10-5-1 du code de procédure pénale. Cette remise peut être réalisée par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. En considération de la charge d'activité du professionnel de santé, la remise pourra être réalisée à l'issue de l'examen ou ultérieurement.

Article 6 - Formation

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisation au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux médecins une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du parquet.

En particulier, une formation violences conjugales, financée par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes et dispensée au CH Métropole-Savoie, est ouverte aux professionnels de santé du département dans le service de formation continue.

Article 7 - Évaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an dans le cadre d'une réunion bilan opérée par les signataires. Sans attendre la date anniversaire, en cas de dysfonctionnement du présent protocole, chacun des signataires pourra solliciter la réunion de l'ensemble des signataires afin d'y remédier.

Chaque signataire s'engage à porter à la connaissance des autres parties toute modification, notamment législative ou réglementaire le concernant, susceptible d'impacter les modalités de fonctionnement retenues dans le présent protocole ou dans l'une de ses annexes.

Article 8 - Durée du protocole et modalités de modification

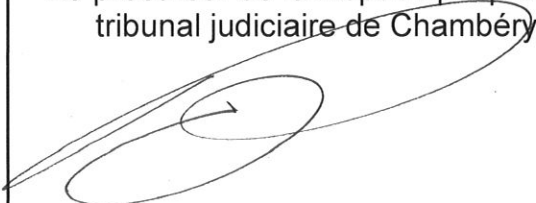
Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour la même période. Une partie peut dénoncer le présent protocole après envoi, à l'ensemble des parties signataires, d'une lettre recommandée dans les trois mois précédant la date anniversaire.

Le protocole pourra être révisé en cas de besoin avec l'accord de chacune des parties.

Fait en 4 exemplaires

à Chambéry

le 7 février 2024

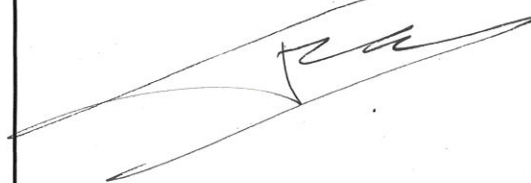
Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry  Pierre-Yves MICHAU	La procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville  Anne GACHES
--	---

Le président du Conseil départemental de
la Savoie de l'Ordre des médecins



Xavier CRESSENS

Le médecin responsable de l'unité de
médecine légale de Chambéry



Pierre HENRY

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Formulaire de signalement avec le consentement de la victime
- Annexe 2 : Formulaire de signalement sans le consentement de la victime
- Annexe 3 : Carte des ressorts des tribunaux judiciaires de Chambéry et d'Albertville

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

**SIGNALEMENT AVEC CONSENTEMENT DESTINÉ AU PROCUREUR DE
LA RÉPUBLIQUE**

Je soussigné(e) :

NOM et Prénom :

N° de téléphone (personnel ou d'un proche) sur lequel je souhaite être contacté(e) :

Né(e) le : à(commune)

Lieu d'hébergement à la sortie de l'hôpital (non obligatoire)

(s'il ne s'agit pas du domicile habituel, merci de l'indiquer)

Déclare être victime de :

☐

Violences physiques

☐

Violences sexuelles

☐

Violences psychologiques

Commises le (date)

à

☐

Je souhaite donner le nom de l'auteur des faits

Son adresse :

☐

Je ne souhaite pas donner son nom pour l'instant

Observations (sur le type de violences, sur l'utilisation d'arme, sur la situation familiale) :

J'ai déjà déposé plainte au cours de l'année écoulée pour des faits similaires contre le même individu :

☐ non

☐ oui

(préciser le service d'enquête concerné :

Je suis hospitalisée :

☐ non

☐ oui

- Je demande au centre hospitalier de communiquer cette fiche à un service de police ou à une unité de gendarmerie qui me contactera pour poursuivre l'enquête.
- J'autorise les enquêteurs à me contacter sur la ligne indiquée ci-dessous ou via l'hôpital

Fait au centre hospitalier :

Le

Signature :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Coordonnées à utiliser pour contacter la victime au sein de l'hôpital

Victime prise en charge par l'UMJ :

☐ oui

☐ non

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

SIGNALEMENT SANS CONSENTEMENT DESTINÉ AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

1° Auteur du Signalement au Procureur de la République

Nom Prénom et profession :

Adresse du lieu de travail :

Téléphone :

E-mail :

2° Personne concernée

Nom (Nom d'usage) et Prénom :

Né(e) le :

Localité :

Situation familiale de la victime :

Enfants à charge présents lors des faits : **(Noms prénoms dates de naissances)**

Adresse de la victime :

Adresse du lieu des faits : **(si différente)**

Coordonnées de la victime :

3° Éléments de la situation amenant la transmission au procureur de la République

FAITS

HEURE DE L'EXAMEN
MEDICAL :

**DOLEANCES EXPRIMES
PAR LA PERSONNE**

EXAMEN CLINIQUE
(Description précise des lésions,
siège, caractéristique et
éléments de leur datation)

☐ La personne ne souhaite pas être auteur du signalement MAIS consent à ce qu'il soit réalisé et transmis par le professionnel de santé.

OU

☐ La personne ne souhaite pas être auteur du signalement ET ne consent pas à sa réalisation par le professionnel de santé.

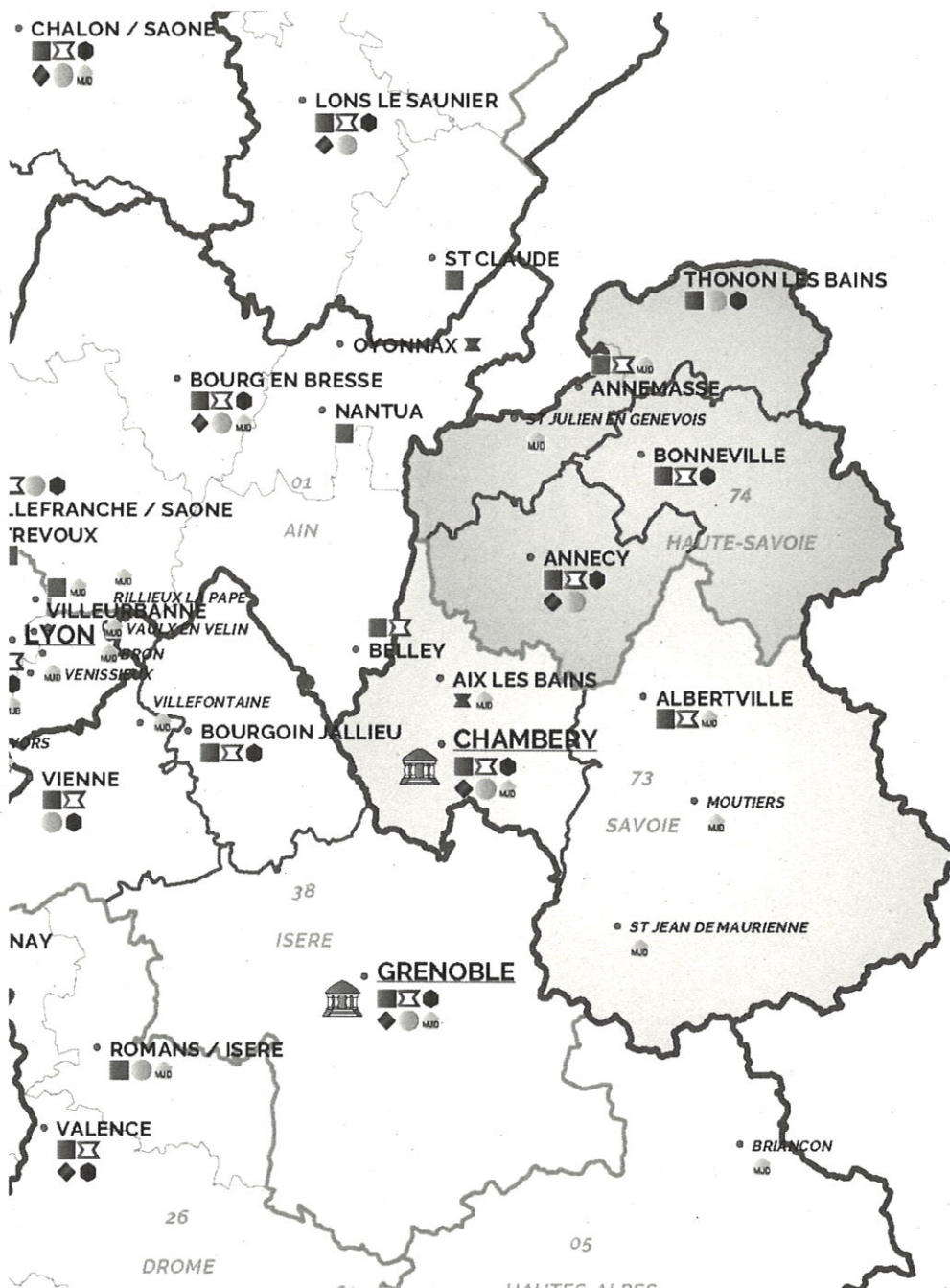
En application de l'article 226-14 3° du code pénal, la personne a bien été informé que le signalement est transmis au Procureur de la République.

Fait à _____

, le _____

Signature _____





- Cour de cassation
- Juridiction inter régionale spécialisée
- Cour d'appel
- Chambre détachée de cour d'appel
- Tribunal supérieur d'appel
- Cour d'assises
- Tribunal criminel
- Tribunal judiciaire
- Tribunal de première instance
- Section détachée de tribunal de première instance
- Tribunal pour enfants
- Section détachée de tribunal pour enfants
- Tribunal de proximité
- Conseil des prud'hommes (greffe non fusionné)
- Conseil des prud'hommes (greffe fusionné)
- Tribunal du travail

- Tribunal de commerce
- Tribunal mixte de commerce
- Tribunal judiciaire à compétence commerciale
- Tribunal de première instance à compétence commerciale
- Greffe détaché
- Bureau foncier
- Maison de Justice et du Droit
- Ecole nationale de la magistrature
- Ecole nationale des greffes
- Localisation de la commune

- Limite de ressort d'une cour d'appel
- Limite de ressort d'un tribunal judiciaire
- Limite de ressort d'un tribunal de proximité
- Limite de ressort d'un département

En cas de nécessité, se référer au Code de l'organisation judiciaire

